



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

activités physiques et sportives

Question écrite n° 123315

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des professeurs de pilates en France. Ce métier est évoqué dans la circulaire NOR : SASV1010178J qui précise que les professeurs doivent obtenir une certification spécifiquement élaborées pour l'encadrement contre rémunération des activités de la forme et de la force ou bien être titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités physiques pour tous » ou encore du diplôme universitaire d'études universitaires générales (DEUG) « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ». Il est également possible d'enseigner le pilates si l'on a obtenu une validation des acquis de l'expérience. Malheureusement, les professionnels ayant suivi une formation spécifique pilates pendant au moins 18 mois dans une école ne peuvent pas prétendre à la VAE car leur spécialité est trop restreinte. Il souhaite par conséquent savoir s'il est envisageable de reconnaître le métier de professeur de pilates comme un métier à part entière et non comme une spécialité.

Texte de la réponse

L'activité « Pilates » consiste en un entraînement physique dont la pratique connaît, depuis quelques années, un fort développement dans les salles de remise en forme. Les travaux menés par les services du ministère des sports ont conduit à considérer que l'encadrement de l'activité « Pilates » doit être assuré par des éducateurs sportifs titulaires de diplômes existants dans le dispositif réglementaire, ouvrant droit à l'encadrement des activités de la forme. Il a en effet été estimé à ce jour que cette activité était une dérivée d'une activité plus générale désignée par le terme d'activités de la forme. Dès lors qu'une activité physique ou sportive est considérée comme devant être réglementée, se pose la question de la création d'une certification spécifique à cette activité. Or, si de nouvelles activités apparaissent, il ne semble pas nécessaire que naissent concomitamment de nouveaux métiers. Il importe de rappeler, à cet égard, que la France a une approche des certifications professionnelles qui reposer sur une conception transversale des compétences. La possibilité, si la spécificité de l'activité « pilates » était bien établie, de créer un certificat de spécialisation, est toutefois envisageable pour l'avenir. Il faut enfin souligner que les personnes qui entrent en formation pour préparer les diplômes délivrés par le ministère des sports, bénéficient d'un positionnement leur permettant, en fonction de leurs acquis, de bénéficier d'un parcours de formation individualisé. Il peut ainsi leur être accordé, le cas échéant, des allègements significatifs de formation. C'est le cas des candidats entrant en formation pour préparer le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités gymniques de la forme et de la force », mention « forme en cours collectifs », qui est l'un des diplômes autorisant l'encadrement du « Pilates ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123315

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12472

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1667